



الضمان الاجتماعي

ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ

CNSS

Le devoir de vous protéger

CONVENTION MAROC - LUXEMBOURG DE SÉCURITÉ SOCIALE

TRAVAILLEURS MAROCAINS
AU LUXEMBOURG

SOMMAIRE

I- Vos prestations à court terme	5
A- A quelles prestations avez-vous droit ?	5
1- Les prestations en nature (soins de santé)	5
2- Les prestations en espèces	5
B- Qui bénéficie des prestations en nature ?	5
C- Comment bénéficier de ces prestations ?	6
1- Les prestations en nature (soins de santé)	6
Comment les membres de votre famille rési- dant au Maroc peuvent en bénéficier ?	7
Comment le pensionné résidant au Maroc peut en bénéficier ?	8
2- Les prestations en espèces	9
II- Vos prestations à long terme	10
1- Pension de Vieillesse	10
Qui peut en bénéficier ?	10
Comment introduire votre demande ?	11
2- Pension de Survivants	12
Qui peut en bénéficier ?	12
Comment introduire votre demande ?	13

3- Pension d'invalidité	14
Qui peut en bénéficier ?	14
Comment introduire votre demande ?	15
III- Allocation au décès (Indemnité funéraire forfaitaire)	16
Qui peut en bénéficier ?	16
Comment introduire votre demande ?	16

Travailleurs Marocains au Luxembourg

Ce guide vous permet de mieux connaître vos droits ainsi que les prestations sociales dont vous pouvez bénéficier, vous et les membres de votre famille, dans le cadre de la Convention de sécurité sociale entre le Maroc et le Luxembourg.

Le présent guide n'aborde que les principales dispositions de la Convention; le personnel des Agences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est à votre disposition pour vous recevoir et vous fournir de plus amples informations ou de contacter le centre d'appel de la CNSS aux numéros suivants : **080 203 33 33 / 080 200 72 00.**

Pour mieux connaître la législation luxembourgeoise, il vous appartient de consulter le site web :

www.secu.lu

La Convention maroco-luxembourgeoise de sécurité sociale conclue le 02 octobre 2006 est entrée en vigueur le 01 février 2013.

Les principes régissant cette Convention sont :

1- Le principe de l'égalité de traitement

Tout marocain travaillant ou ayant travaillé au Luxembourg est assujéti aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que le travailleur ressortissant du Luxembourg. Autrement dit, ce principe garantit un traitement équitable.

2- Le principe de réciprocité

Tout ce qui est applicable pour les travailleurs marocains au Luxembourg l'est également pour les travailleurs luxembourgeois au Maroc. Ce qui signifie un échange équilibré et mutuel des prestations

3- Le principe du maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition

- Tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention est maintenu. Autrement dit, toute pension ou rente obtenue avant la mise en vigueur de ladite Convention est préservée.
- Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la convention maroco-luxembourgeoise de sécurité sociale est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations servies dans le cadre de ladite Convention.

4- Le principe du transfert des droits

En cas de transfert de votre lieu de résidence d'un pays à l'autre, les prestations en espèces (pensions et rentes) peuvent être transférées au pays où se trouve votre nouvelle résidence.

I- Vos prestations à court terme :

A- A quelles prestations avez-vous droit ?

1- Les prestations en nature

Soins de santé (hospitalisation, consultation, pharmacie, soins bucco dentaires, etc.)

2- Les prestations en espèces

Indemnités journalières de maladie ou de maternité.

B- Qui bénéficie des prestations en nature ?

Le travailleur et ses ayants droit

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant autre que compétent;
- En transfert de résidence dans son pays d'origine;
- En séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent;
- En détachement.

Le titulaire de pension et ses ayants droit

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant ;
- En séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent ;

Le titulaire de rente AT/MP

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant autre que compétent;
- En transfert de résidence dans son pays d'origine ;
- En séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent.

C- Comment bénéficier de ces prestations

1- Les prestations en nature (soins de santé)

Pour bénéficier des prestations en nature, vous devez, en tant qu'assuré ou ayant droit, demander à votre caisse de sécurité sociale au Luxembourg de vous délivrer selon votre cas l'un des formulaires cités ci-après que vous devez, de retour au Maroc pour résidence ou séjour déposer auprès de l'agence CNSS la plus proche de votre lieu de résidence accompagné du dossier de remboursement et d'une pièce d'identité.

Si vous êtes un travailleur :

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant autre que compétent ; **ou**
- En transfert de résidence dans ton pays d'origine; **ou**
- En détachement.

Vous devrez demander le formulaire L/M 6

Si vous êtes un membre de famille d'un travailleur :

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant autre que compétent ; **ou**
- En transfert de résidence dans votre pays d'origine.

Vous devrez demander le formulaire L/M 7

Si vous êtes un pensionné

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant.

Vous devrez demander le formulaire L/M 10

Si vous êtes un membre de famille d'un pensionné :

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant.

Vous devrez demander le formulaire L/M 7

Si vous êtes un travailleur, pensionné ou membre de leur famille

- En séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent.

Vous devrez demander le formulaire L/M 8

Si vous êtes un titulaire de rente AT/MP

- Résidant sur le territoire de l'autre pays contractant autre que compétent; **ou**
- En transfert de résidence dans votre pays d'origine ; **ou**
- En séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent.

Vous devrez demander le formulaire L/M 21

Les dates des soins effectuées doivent se situer à l'intérieur de la période de validité du formulaire d'ouverture de droits.

Le délai de dépôt de votre dossier de remboursement des soins de santé est de deux mois selon les dispositions de la loi relative à l'Assurance Maladie Obligatoire en vigueur.

Vous recevrez

Le remboursement des frais engagés selon la tarification nationale de référence, soit par virement à votre compte bancaire marocain ou par mise à disposition à votre adresse au Maroc.

NB

L'octroi de prothèses, des grands appareillages et autres prestations de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution luxembourgeoise. La demande de cette autorisation est établie par l'Agence CNSS proche de votre lieu de résidence.

NB

Si vous n'étiez pas muni de votre formulaire L/M 8 lors de votre séjour au Maroc, vous pouvez, dès votre retour au Luxembourg, demander à votre caisse luxembourgeoise le remboursement de vos actes médicaux, à caractère urgent, réalisés au Maroc. Le remboursement, dans ce cas, est effectué selon la tarification en vigueur au Maroc.

Comment les membres de votre famille résidant au Maroc peuvent en bénéficier ?

Vos membres de famille doivent fournir les pièces requises pour s'inscrire à l'Agence CNSS la plus proche de leur lieu de sa résidence au Maroc à savoir :

- 1- Formulaire L/M 7 délivré par l'institution luxembourgeoise ;
 - 2- Copie légalisée de l'acte de mariage traduit en français ;
 - 3- Certificat de vie collectif ou extraits de naissance des enfants ;
 - 4- Attestation d'activité ou d'inactivité du conjoint;
 - 5- Attestation de non couverture médicale du conjoint;
- ou**
- 6- Attestation de droit propre à l'assurance maladie si le conjoint exerce une activité au Maroc ;
 - 7- Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants âgés entre 18 et 21 ans ;
 - 8- Copie de la carte nationale d'identité (CNIE) pour le conjoint ou mandataire s'il y en a un ;
 - 9- Certificat d'handicap pour les enfants handicapés ;
 - 10- Certificat de résidence si vous n'avez pas la carte nationale d'identité électronique (CNIE) ;
 - 11- Procuration légalisée du mandataire ;
 - 12- Relevé d'identité bancaire au Maroc.

NB

Vous devez informer l'agence CNSS de tout changement de votre situation administrative ou familiale susceptible de modifier ou d'ouvrir le droit à une prestation en nature.

NB

En cas de transfert de votre résidence au pays d'origine vous devez demander à votre caisse luxembourgeoise, avant de quitter le Luxembourg, le formulaire L/M 7.

Comment le pensionné résidant au Maroc peut en bénéficier ?

Vous devez

Fournir les pièces requises pour s'inscrire à l'Agence CNSS la plus proche de votre lieu de résidence au Maroc à savoir ¹ :

- 1- Formulaire L/M 10 délivré par l'institution luxembourgeoise ;
- 2- Copie de la carte nationale d'identité (CINE) ;
- 3- Attestation de résidence si vous n'avez pas présenté la carte nationale d'identité électronique ;
- 4- Copie légalisée de l'acte de mariage ;
- 5- Certificat de vie collectif des enfants ;
- 6- Attestation d'activité ou d'inactivité du conjoint ;
- 7- Attestation de non couverture médicale du conjoint ;
- 8- Attestation de droit propre à l'assurance maladie si le conjoint exerce une activité au Maroc ;
- 9- Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants âgés entre 18 et 21 ans ;
- 10- Copie de la carte nationale d'identité (CINE) pour le conjoint ;
- 11- Certificat d'handicap pour les enfants handicapés ;
- 12- Relevé d'identité bancaire au Maroc.

NB

Si vous ou les membres de votre famille établis au Maroc ne disposent pas de l'un des formulaires sus-indiqué, l'agence CNSS peut le demander à l'institution luxembourgeoise.

2- Les prestations en espèces

Si vous êtes un travailleur du régime luxembourgeois en transfert de résidence, détachement ou séjournant au Maroc, et si votre séjour ou résidence au Maroc doit être prolongé à cause d'une maladie (ou maternité).

Vous devez

Vous présenter, muni de votre carte d'identité ou de votre passeport à l'agence de la CNSS la plus proche de votre lieu de résidence ou de séjour, au plus tard le

troisième jour de votre maladie ou accident, et fournir les pièces suivantes :

- Un des formulaires suivants selon votre cas : L/M 6 ; L/M 8 ou L/M 21 ;
- Certificat médical établi par votre médecin traitant ;
- Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

Vous pouvez être convoqué pour subir un contrôle médical au niveau de l'agence CNSS si votre institution compétente au Luxembourg le demande.

NB

Il y a lieu de vous rappeler que vous devrez informer directement votre employeur au Luxembourg dans le délai de trois jours.

NB

Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente luxembourgeoise de sécurité sociale au travailleur

II- Vos prestations à long terme

1- Pension de Vieillesse

Qui peut en bénéficier ?

Le droit à la pension de vieillesse est ouvert à partir de l'âge de 65 ans à tout assuré qui justifie d'au moins 120 mois d'assurance (périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, périodes d'achat rétroactif). Il est possible de l'obtenir, à titre anticipé,

- dès 57 ans à condition d'avoir accompli au moins 480 mois de périodes d'assurance obligatoire ; **ou**
- dès 60 ans à condition d'avoir accompli 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif et de périodes complémentaires dont au minimum 120 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative ou des périodes d'achat rétroactif.

NB

Pour remplir la condition de la durée d'assurance, vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Luxembourg par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

NB

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisations est indispensable pour la liquidation d'une pension par totalisation.

Comment introduire votre demande ?

Si vous avez travaillé au Luxembourg et vous résidez actuellement au Maroc

Vous devez

Fournir à l'agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale Luxembourgeois;
2. Copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale au Maroc (éventuellement) ;
3. Justificatifs d'activité au Luxembourg (éventuellement) ;
4. Copie de la carte nationale d'identité certifiée (CNIE) conforme à l'originale ;
5. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
6. Certificat de vie vous concernant;
7. Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE);
8. Copie de l'acte de mariage traduit en français;
9. Relevé d'identité bancaire d'un compte individuel (RIB).

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse luxembourgeoise via le formulaire L/M 15.

Si vous avez travaillé au Maroc et au Luxembourg, et vous avez cotisé auprès des deux régimes de sécurité sociale, vous aurez droit à deux retraites pourvu que vous remplissiez les conditions requises par chaque régime.

2- Pension de Survivants

Qui peut en bénéficier ?

Le conjoint/partenaire survivant, le conjoint/partenaire divorcé non remarié et les orphelins, ainsi que les parents, les petits-enfants, et les frères et sœurs, mais uniquement lorsqu'il n'y a pas de conjoint/partenaire survivant.

L'assuré qui n'était pas titulaire d'une pension au moment du décès doit avoir accompli 12 mois d'assurance (obligatoire, continuée ou facultative) dans les trois ans qui précèdent le décès. Aucune durée d'affiliation n'est requise lorsque l'assuré décédé était titulaire d'une pension au moment du décès.

Afin d'ouvrir droit à une pension pour conjoint/partenaire survivant et s'il n'y a pas d'enfants à charge, le mariage doit avoir duré au moins un an, soit avant le décès, soit avant le début de la pension personnelle, à moins que le décès ait été consécutif à un accident.

NB

Le conjoint/partenaire divorcé non remarié, les parents et autres membres de famille en ligne directe (à savoir les enfants, les petits-enfants, - les orphelins-) ainsi qu'en ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré (frères et sœurs) peuvent bénéficier de cette pension sous certaines conditions à consulter sur le lien suivant : www.cnap.lu

NB

Pour remplir la condition des périodes d'assurance vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Luxembourg par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

NB

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisation est indispensable pour la liquidation d'une pension par totalisation.

Comment introduire votre demande ?

Si votre conjoint décédé a travaillé au Luxembourg, et actuellement vous résidez au Maroc.

Vous devez

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale au Luxembourg ;
2. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale au Maroc (éventuellement) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale ;
4. Extrait d'acte de décès de l'assuré ;
5. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
6. Certificat de vie vous concernant ;
7. Extrait d'acte de naissance vous concernant si vous

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

ne disposez pas d'une Carte nationale d'identité électronique (CNIE) ;

8. Copie de l'acte de mariage traduit en français;
9. Certificat de monogamie ou de polygamie ;
10. Relevé d'identité bancaire d'un compte individuel (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse luxembourgeoise via le formulaire L/M 17.

Si votre conjoint décédé a travaillé au Maroc et au Luxembourg, et a cotisé auprès des régimes de sécurité sociale des deux pays, vous aurez droit à deux retraites pourvu que vous remplissiez les conditions requises par chaque régime.

3- Pension d'invalidité

Qui peut en bénéficier ?

L'assuré âgé de moins de 65 ans qui :

- Pour des raisons de santé, est obligé de cesser son activité professionnelle suite à une invalidité temporaire ou permanente.
- dispose d'au moins 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité constatée ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

NB

Pour remplir la condition de périodes d'assurance, vous avez la possibilité de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies au Maroc, et le cas échéant, aux périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers lié avec le Maroc et le Luxembourg par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

NB

Une période d'assurance minimale de 12 mois de cotisation est indispensable pour la liquidation d'une pension par totalisation.

Comment introduire votre demande ?

Si vous avez travaillé au Luxembourg et vous résidez actuellement au Maroc.

Vous devez

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes ¹ :

1. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale au Luxembourg;
2. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale au Maroc (éventuellement) ;
3. Copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale ;
4. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
5. Certificat de vie vous concernant;
6. Extrait d'acte de naissance vous concernant;
7. Copie de votre dossier médical ;
8. Relevé d'identité bancaire d'un compte individuel (RIB).

NB

Votre demande de pension sera transmise par la CNSS à la caisse luxembourgeoise via le formulaire L/M 16.

NB

Vous pouvez être invité à passer un contrôle médical au niveau de l'Agence CNSS si votre institution compétente au Luxembourg le demande.

¹ Toutes les pièces doivent être établies en français.

NB

La pension d'invalidité est à la charge du dernier régime dont vous relevez à la date d'interruption du travail suivie d'invalidité.

III- Allocation au décès (Indemnité funéraire forfaitaire)

Qui peut en bénéficier ?

En cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, une indemnité funéraire forfaitaire est accordée jusqu'à concurrence des frais exposés, à la personne ou à l'institution qui en a fait l'avance.

Comment faire votre demande ?

Vous devez :

Fournir à l'Agence CNSS de votre lieu de résidence les pièces suivantes¹ ;

1. Copie de la carte d'immatriculation au régime de sécurité sociale au Luxembourg;
2. Copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'originale ;
3. Attestation de concordance en cas de changement de nom ou de date de naissance ;
4. Certificat de vie vous concernant;
5. Certificat de décès de la personne soumise à la législation luxembourgeoise ;
6. Factures acquittées relatives aux frais funéraires ;
7. Relevé d'identité bancaire d'un compte individuel (RIB).

NB

Votre demande d'allocation au décès sera transmise par la CNSS à la caisse luxembourgeoise via le formulaire L/M 19.